

Recherches doctorales et Propriété intellectuelle

Les chercheurs, personnels permanents ou contractuels, salariés ou non, sont amenés à inventer quotidiennement de par leur métier. En raison de cette création, ils bénéficient sur leurs travaux de droits de propriété intellectuelle. Un chercheur peut ainsi être à l'origine d'un **brevet** en tant qu'inventeur mais il est aussi bénéficiaire de **droits d'auteurs** dus à son activité de recherche.

Droits d'auteur (propriété littéraire et artistique)

En France, le droit d'auteur protège « les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination » (Art. L. 112-1 du CPI). Ainsi, un livre, une conférence, un article, ou une thèse entrent dans les œuvres protégées (Art. L. 112-2 du CPI). C'est la forme d'une œuvre qui est protégée par le droit d'auteur et non le fond (c'est-à-dire les idées utilisées pour la création de l'œuvre).

Le droit d'auteur se divise en deux types : les droits **moraux** et les droits **patrimoniaux**.

Les **droits moraux** sont « perpétuels, inaliénables et imprescriptibles » (Art. L. 121-1 du CPI). Ils sont donc incessibles et automatiquement attribués du fait de la création d'une œuvre, sans remplir aucune formalité. Ils recouvrent pour l'auteur :

- le droit de divulgation, qui lui permet de décider quand et comment sera divulguée son œuvre au public (Art. L. 121-2 du CPI) ;
- le droit de repentir, qui permet à l'auteur de retirer son œuvre, y compris s'il en a cédé les droits d'exploitation, après indemnisation (Art. L. 121-4 du CPI) ;
- le droit de paternité, qui lui permet de revendiquer la paternité de son œuvre et d'indiquer son nom à côté du titre de l'œuvre (Art. L. 121-1 du CPI) ;
- le droit au respect de l'œuvre qui permet d'empêcher qu'elle ne soit dénaturée.

Une œuvre inachevée donne les mêmes droits d'auteurs (Art. L. 111-1 du CPI), et un chercheur garde sa qualité d'auteur même s'il ne participe pas à l'achèvement de l'œuvre (Art. L. 121-6 du CPI). Une œuvre peut aussi être « de collaboration » lorsque plusieurs personnes physiques y participent, « composite » lorsqu'elle est intégrée à une œuvre préexistante sans la participation de ses auteurs, ou « collective » lorsqu'elle est publiée à l'initiative d'une personne physique ou morale et que les participations des auteurs ne sont pas identifiables.

En particulier, la jurisprudence indique qu'une thèse est une œuvre personnelle ; le directeur de recherches doctorales n'a donc aucun droit dessus (Arrêt du 4 juin 2004 de la Cour d'appel de Paris, 4^e chambre, section B, n° 2004-243680).

Les **droits patrimoniaux** permettent l'exploitation exclusive d'une œuvre et les gains pécuniaires associés. Ils sont cessibles par contrat. Ils regroupent :

- le droit de représentation (Art. L. 122-1 du CPI) qui concerne les représentations publiques ;
- le droit de reproduction de l'œuvre, qui autorise les copies de l'œuvre, quel que soit le support (Art. L. 122-1 du CPI). Ce droit autorise toutefois la reproduction partielle par un tiers dans un but d'analyse ou de citation (droit de citation, Art. L. 122-5 du CPI) ;
- le droit d'exploitation qui permet de faire ou d'autoriser la traduction de l'œuvre. Le traducteur bénéficie alors de droits d'auteur dans la limite des droits de l'auteur de l'œuvre originale ;
- le droit de suite (Art. L. 132-5 et L. 132-25 du CPI), qui permet à l'auteur de tirer bénéfice de l'exploitation de l'œuvre.

Concernant une œuvre créée par un salarié, doctorant par exemple, dans le cadre de son travail, les droits

patrimoniaux sont cédés à son employeur (Art. L. 113-9 du CPI). Le salarié peut néanmoins prétendre à une rémunération supplémentaire suivant les conventions collectives. Par contre, le doctorant non salarié garde l'intégralité de ses droits (moraux et patrimoniaux) en l'absence de contrat. Il faut préciser que « la cession globale des œuvres futures est nulle » (Art. L. 131-1 du CPI), ce qui empêche donc un contrat trop vague. Ceci concerne les droits d'auteur, c'est-à-dire les textes et les logiciels essentiellement, mais pas les brevets (qui ne sont pas des œuvres).

Brevets d'invention (propriété industrielle)

Parallèlement aux droits moraux et patrimoniaux, il est possible de déposer un brevet. Contrairement à une œuvre, qui crée des droits moraux sur la base de la forme d'une œuvre, un brevet concerne un processus reproductible. L'objet d'un brevet doit être nouveau (rien de tel ne doit déjà exister), original (le principe ne doit pas relever de l'évidence), et applicable (une application industrielle doit être possible). Un brevet doit, par ailleurs, décrire complètement la méthode de reproduction. Toutefois, il est impossible de déposer un brevet concernant « a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ; b) les créations esthétiques ; c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ; d) les présentations d'informations » (Art. L. 611-10 du CPI).

Au dépôt d'un brevet, on différencie le propriétaire des inventeurs. Le propriétaire effectue les démarches nécessaires au dépôt du brevet et paie les frais qui en découlent. Les inventeurs sont toutes les personnes ayant contribué à l'invention. Les droits patrimoniaux découlant d'une invention sont gérés de la même façon que les droits patrimoniaux d'une œuvre, selon que l'inventeur est salarié ou non (Art. R. 611 du CPI). En particulier, si l'inventeur n'est pas salarié, il peut co-déposer le brevet avec les autres inventeurs ou les organismes les employant. Dans ce cas, les tutelles de l'unité de recherche (université, CNRS, etc.) peuvent au mieux espérer une co-propriété du brevet avec la personne physique. C'est pour cela que beaucoup d'établissements font signer aux chercheurs non salariés des contrats de cession de droits (mais ces contrats sont nuls pour tout ce qui est du ressort du droit d'auteur). Pour les doctorants salariés, les conventions collectives, les accords internes à une entreprise et les contrats individuels permettent, en France, à un inventeur salarié de prétendre à un intéressement sur les retombées financières d'un brevet dont il est inventeur ou co-inventeur.

Dans le cas de collaborations entre un chercheur et un partenaire extérieur, il faut prévoir par contrat qui déposera le brevet. Il peut s'agir d'une copropriété dès le début ou au cours de l'existence du brevet. Le chercheur doit alors donner au partenaire le résultat de ses travaux selon les modalités précisées dans le contrat. Enfin, afin de permettre le dépôt d'éventuels brevets ou la protection par le secret, il ne doit pas diffuser d'informations concernant le contrat existant avec son partenaire, ni les informations qu'il aurait pu obtenir pour mener à bien cette collaboration, ni les résultats de son travail. Cette obligation dure tant que le partenaire y a intérêt et prend fin lorsqu'un brevet est déposé ou que l'invention est obsolète.

Références

- Arrêt du 4 juin 2004 de la Cour d'appel de Paris, 4^e chambre, section B, n° 2004-243680.
- CELOG, *Code de la Propriété Intellectuelle* annoté et commenté ([texte en ligne](#)).
- *Code de la Propriété Intellectuelle* ([texte en ligne](#)).
- Guilde des Doctorants et Cabinet BGV & Partenaires Lyon, « Note sur la propriété intellectuelle et industrielle », 2001 ([texte en ligne](#)).
- Wikipédia, « Droit d'auteur », 26 janvier 2006 ([texte en ligne](#)).
- Wikipédia, « Propriété intellectuelle », 24 janvier 2006 ([texte en ligne](#)).